



Secrétariat général  
Sous-direction de la formation, des parcours professionnels et  
des relations sociales  
Département du droit syndical et de la veille sociale  
Secrétariat permanent du comité technique ministériel  
de l'Éducation nationale

Paris, le jeudi 25 mars 2021

**O R D R E D U J O U R**  
**DU COMITE TECHNIQUE MINISTERIEL DE L'ÉDUCATION NATIONALE (CTMEN)**  
**DU MERCREDI 7 AVRIL 2021 - 9h30**  
**EN VISIOCONFERENCE**  
**(annule et remplace l'ordre du jour précédent du 23 mars 2021)**

- 1→ Désignation du secrétaire adjoint de séance
- 2→ Suivi des textes examinés aux précédents CTMEN
- 3→ Approbation du procès-verbal du CTMEN du 17 septembre 2019
- 4→ Points pour avis
  - a. ~~projet de décret modifiant le décret n°93-55 du 15 janvier 1993 modifié instituant une indemnité de suivi et d'orientation des élèves en faveur des personnels enseignants du second degré~~ **(report à un prochain CTMEN)**
  - b. projet de décret portant dispositions transitoires relatives aux conditions de promotion à la classe exceptionnelle des membres du corps des professeurs des écoles et des psychologues de l'Éducation nationale
  - c. projet de décret relatif à la justification par certains personnels enseignants recrutés en 2021 de leur qualification en sauvetage aquatique, en natation et en secourisme
  - d. projet de décret modifiant le décret n°90-165 du 20 février 1990 fixant le régime indemnitaire des personnels relevant du ministre de l'éducation nationale qui exercent les fonctions de conseiller en formation continue (CFC) (DGRH B)
  - e. projet de décret instituant une indemnité d'encadrement du service national universel (DGRH C)
  - f. projet de décret relatif aux comités sociaux d'administration relevant du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports
  - g. projet d'arrêté portant création des comités sociaux d'administration ministériels et des services déconcentrés du ministère chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports
  - h. projet de décret relatif aux commissions administratives paritaires de certains personnels relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et du ministre chargé de l'enseignement supérieur
  - i. projet d'arrêté instituant des commissions administratives paritaires au ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (DGRH)

5→ Points pour information

- a. ~~projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 15 janvier 1993 fixant les taux de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves instituée en faveur des personnels enseignants du second degré~~ **(report à un prochain CTMEN)**
- b. projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 20 février 1990 fixant le taux annuel de l'indemnité de sujétions spéciales allouée aux personnels exerçant les fonctions de conseiller en formation continue (DGRH B)
- c. projet d'arrêté fixant les montants de l'indemnité d'encadrement du service national universel (DGRH C)

\*\*\*\*\*



Vu l'avis du comité technique ministériel de l'éducation nationale en date du \_\_\_\_\_ ;  
Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

**Décète :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Par dérogation aux dispositions du III de l'article 25-1 du décret du 1<sup>er</sup> août 1990 susvisé, peuvent, au titre des années 2021, 2022 et 2023, être promus au grade de professeur des écoles de classe exceptionnelle au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, les professeurs des écoles qui, ayant atteint au moins le 6<sup>ème</sup> échelon de la hors classe, ont fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle au regard de l'ensemble de leur carrière, dans la limite de 20% du nombre de promotions annuelles mentionné au premier alinéa du I du même article.

**Article 2**

Par dérogation aux dispositions du III de l'article 28 du décret du 1<sup>er</sup> février 2017 susvisé, peuvent, au titre des années 2021, 2022 et 2023, être promus au grade de psychologue de l'éducation nationale de classe exceptionnelle au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, les psychologues de l'éducation nationale qui, ayant atteint au moins le 6<sup>ème</sup> échelon de la hors classe, ont fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle au regard de l'ensemble de leur carrière, dans la limite de 20% du nombre de promotions annuelles mentionné au premier alinéa du I du même article.

**Article 3**

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, la ministre de la transformation et de la fonction publiques et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le .

Par le Premier ministre :



Le ministre de l'éducation nationale, de la  
jeunesse et des sports,

Jean-Michel BLANQUER

La ministre de la transformation et de la  
fonction publiques,

Amélie DE MONTCHALIN

Le ministre délégué auprès du ministre de  
l'économie, des finances et de la relance,  
chargé des comptes publics,

Olivier DUSSOPT



**MINISTÈRES  
ÉDUCATION  
JEUNESSE  
SPORTS  
ENSEIGNEMENT  
SUPÉRIEUR  
RECHERCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction générale  
des ressources humaines**

Secrétariat général  
Sous-direction de la formation, des parcours professionnels et  
des relations sociales  
Département du droit syndical et de la veille sociale  
Secrétariat permanent du comité technique ministériel  
de l'Éducation nationale

72 rue Régnault  
75243 PARIS cedex 13

Paris, le mardi 13 avril 2021

**Attestation de passage  
au comité technique ministériel  
de l'éducation nationale (CTMEN)**

Le directeur général des ressources humaines certifie que, lors de la séance du 7 avril 2021, le CTMEN a examiné le projet de décret suivant :

**- projet de décret portant dispositions transitoires relatives aux conditions de promotion à la classe exceptionnelle des membres du corps des professeurs des écoles et des psychologues de l'Éducation nationale.**

Lors de cet examen, l'administration n'a pas présenté d'amendements.

Les représentants des personnels avaient déposé préalablement cinq amendements au titre de l'UNSA (non retenus par l'administration).

Le texte des amendements est joint en annexe.

Le projet de décret a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

**Pour : 8** (FSU : 6 ; CFDT : 1 ; SNALC SNE : 1)

**Contre : 0**

**Abstentions : 4** (UNSA) + **3** (refus de prendre part au vote [FO : 2 ; CGT : 1])

Le directeur général des ressources humaines

**VINCENT SOETEMONT**

## ANNEXE

### AMENDEMENTS PRESENTES PAR LES REPRESENTANTS DES PERSONNELS

- Amendement UNSA n°1 (non retenu par l'administration) :

#### Article 1

##### Remplacer :

*Par dérogation aux dispositions du III de l'article 25-1 du décret du 1er août 1990 susvisé, peuvent, au titre des années 2021, 2022 et 2023, être promus au grade de professeur des écoles de classe exceptionnelle au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, les professeurs des écoles qui, ayant atteint au moins le 6ème échelon de la hors classe, ont fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle au regard de l'ensemble de leur carrière, dans la limite de 20% du nombre de promotions annuelles mentionné au premier alinéa du I du même article.*

##### Par :

*Par dérogation aux dispositions du III de l'article 25-1 du décret du 1er août 1990 susvisé, peuvent, au titre des années 2021, 2022, 2023 et 2024, être promus au grade de professeur des écoles de classe exceptionnelle au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, les professeurs des écoles qui, ayant atteint au moins le 6ème échelon de la hors classe, ont fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle au regard de l'ensemble de leur carrière, dans la limite de 20% du nombre de promotions annuelles mentionné au premier alinéa du I du même article.*

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

**Pour : 5** (UNSA : 4 ; SNALC SNE : 1)

**Contre : 1** (CFDT)

**Abstentions : 6** (FSU) + **3** (refus de prendre part au vote [FO : 2 ; CGT : 1])

- Amendement UNSA n°2 (non retenu par l'administration) :

#### Article 1

##### Remplacer :

*Par dérogation aux dispositions du III de l'article 25-1 du décret du 1er août 1990 susvisé, peuvent, au titre des années 2021, 2022 et 2023, être promus au grade de professeur des écoles de classe exceptionnelle au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, les professeurs des écoles qui, ayant atteint au moins le 6ème échelon de la hors classe, ont fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle au regard de l'ensemble de leur carrière, dans la limite de 20% du nombre de promotions annuelles mentionné au premier alinéa du I du même article.*

##### Par :

*Par dérogation aux dispositions du III de l'article 25-1 du décret du 1er août 1990 susvisé, peuvent, au titre des années 2021, 2022 et 2023, être promus au grade de professeur des écoles de classe exceptionnelle au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, les professeurs des écoles qui, ayant atteint au moins le 5ème ou le 6ème échelon de la hors classe, ont fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle au regard de l'ensemble de leur carrière, dans la limite de 20% du nombre de promotions annuelles mentionné au premier alinéa du I du même article.*

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

**Pour : 5** (UNSA : 4 ; SNALC SNE : 1)

**Contre : 7** (FSU : 6 ; CFDT : 1)

**Abstentions : 0** + **3** (refus de prendre part au vote [FO : 2 ; CGT : 1])



- Amendement UNSA n°3 (non retenu par l'administration) :

## Article 2

### Remplacer :

*Par dérogation aux dispositions du III de l'article 28 du décret du 1er février 2017 susvisé, peuvent, au titre des années 2021, 2022 et 2023, être promus au grade de psychologue de l'éducation nationale de classe exceptionnelle au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, les psychologues de l'éducation nationale qui, ayant atteint au moins le 6ème échelon de la hors classe, ont fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle au regard de l'ensemble de leur carrière, dans la limite de 20% du nombre de promotions annuelles mentionné au premier alinéa du I du même article.*

### Par :

*Par dérogation aux dispositions du III de l'article 28 du décret du 1er février 2017 susvisé, peuvent, au titre des années 2021, 2022, 2023 et 2024, être promus au grade de psychologue de l'éducation nationale de classe exceptionnelle au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, les psychologues de l'éducation nationale qui, ayant atteint au moins le 6ème échelon de la hors classe, ont fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle au regard de l'ensemble de leur carrière, dans la limite de 20% du nombre de promotions annuelles mentionné au premier alinéa du I du même article.*

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

**Pour : 5** (UNSA : 4 ; SNALC SNE : 1)

**Contre : 1** (CFDT)

**Abstentions : 6** (FSU) + **3** (refus de prendre part au vote [FO : 2 ; CGT : 1])

- Amendement UNSA n°4 (non retenu par l'administration) :

## Article 2

### Remplacer :

*Par dérogation aux dispositions du III de l'article 28 du décret du 1er février 2017 susvisé, peuvent, au titre des années 2021, 2022 et 2023, être promus au grade de psychologue de l'éducation nationale de classe exceptionnelle au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, les psychologues de l'éducation nationale qui, ayant atteint au moins le 6ème échelon de la hors classe, ont fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle au regard de l'ensemble de leur carrière, dans la limite de 20% du nombre de promotions annuelles mentionné au premier alinéa du I du même article.*

### Par :

*Par dérogation aux dispositions du III de l'article 28 du décret du 1er février 2017 susvisé, peuvent, au titre des années 2021, 2022 et, 2023, être promus au grade de psychologue de l'éducation nationale de classe exceptionnelle au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, les psychologues de l'éducation nationale qui, ayant atteint au moins le 5ème ou le 6ème échelon de la hors classe, ont fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle au regard de l'ensemble de leur carrière, dans la limite de 20% du nombre de promotions annuelles mentionné au premier alinéa du I du même article.*

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

**Pour : 5** (UNSA : 4 ; SNALC SNE : 1)

**Contre : 7** (FSU : 6 ; CFDT)

**Abstentions : 0** + **3** (refus de prendre part au vote [FO : 2 ; CGT : 1])



- Amendement UNSA n°5 (non retenu par l'administration) :

Ajouter 4 articles :

**Article 3**

*Par dérogation aux dispositions du IV de l'article 10-11 du décret du 12 août 1970 susvisé, peuvent, au titre des années 2021, 2022 et 2023, être promus au grade de conseiller principal d'éducation de classe exceptionnelle au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, les conseillers principaux d'éducation qui, ayant atteint au moins le 6ème échelon de la hors classe, ont fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle au regard de l'ensemble de leur carrière, dans la limite de 20% du nombre de promotions annuelles mentionné au premier alinéa du I du même article.*

**Article 4**

*Par dérogation aux dispositions du IV de l'article 36 du décret du 4 juillet 1972 susvisé, peuvent, au titre des années 2021, 2022 et 2023, être promus au grade de professeur certifié de classe exceptionnelle au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, les professeurs certifiés qui, ayant atteint au moins le 6ème échelon de la hors classe, ont fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle au regard de l'ensemble de leur carrière, dans la limite de 20% du nombre de promotions annuelles mentionné au premier alinéa du I du même article.*

**Article 5**

*Par dérogation aux dispositions du VI de l'article 26 du décret du 6 novembre 1992 susvisé, peuvent, au titre des années 2021, 2022 et 2023, être promus au grade de professeur de lycée professionnel de classe exceptionnelle au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, les professeurs de lycée professionnel qui, ayant atteint au moins le 6ème échelon de la hors classe, ont fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle au regard de l'ensemble de leur carrière, dans la limite de 20% du nombre de promotions annuelles mentionné au premier alinéa du I du même article.*

**Article 6**

*Par dérogation aux dispositions du V de l'article 15 du décret du 4 août 1980 susvisé, peuvent, au titre des années 2021, 2022 et 2023, être promus au grade de professeur d'éducation physique et sportive de classe exceptionnelle au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, les professeurs d'éducation physique et sportive qui, ayant atteint au moins le 6ème échelon de la hors classe, ont fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle au regard de l'ensemble de leur carrière, dans la limite de 20% du nombre de promotions annuelles mentionné au premier alinéa du I du même article.*

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

**Pour : 4 (UNSA)**

**Contre : 6 (FSU))**

**Abstentions : 2 (CFDT : 1 ; SNALC SNE : 1) + 3 (refus de prendre part au vote [FO : 2 ; CGT : 1])**



Vu le [décret n° 80-627 du 4 août 1980](#) modifié relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive ;

Vu le [décret n° 90-680 du 1er août 1990](#) modifié relatif au statut particulier des professeurs des écoles ;

Vu le [décret n° 2004-592 du 17 juin 2004](#) modifié relatif aux qualifications en sauvetage aquatique, en natation et en secourisme requises des personnels relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et assurant l'enseignement de l'éducation physique et sportive dans les premier et second degrés ;

Vu l'avis du comité technique ministériel de l'éducation nationale en date du ;

Vu l'avis du comité consultatif des maîtres de l'enseignement privé en date du ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

## **Décète :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Les candidats admis aux concours de l'année 2021 de recrutement des professeurs agrégés, des professeurs d'éducation physique et sportive, des professeurs des écoles assurant l'enseignement de l'éducation physique et sportive ainsi que des maîtres de l'enseignement privé sous contrat pour l'accès aux échelles de rémunération des professeurs agrégés, des professeurs d'éducation physique et sportive ou des professeurs des écoles assurant l'enseignement de l'éducation physique et sportive qui n'ont pas été en mesure de justifier à la date requise, en raison des effets de la crise sanitaire, de leur qualification en natation et en secourisme ou en sauvetage aquatique et en secourisme exigée par le décret du 17 juin 2004 susvisé peuvent régulariser leur situation jusqu'au 31 août 2021 au plus tard.

Le défaut de justification de ces qualifications fait obstacle à leur nomination en qualité de stagiaire dans l'un des corps mentionnés au premier alinéa ou à la délivrance d'un contrat provisoire s'agissant des maîtres de l'enseignement privé sous contrat.

### **Article 2**

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et la ministre de la transformation et de la fonction publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le .

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale,

de la jeunesse et des sports

Jean-Michel BLANQUER

La ministre de la transformation et de la fonction  
publiques,

Amélie de MONTCHALIN





**MINISTÈRES  
ÉDUCATION  
JEUNESSE  
SPORTS  
ENSEIGNEMENT  
SUPÉRIEUR  
RECHERCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction générale  
des ressources humaines**

Secrétariat général  
Sous-direction de la formation, des parcours professionnels et  
des relations sociales  
Département du droit syndical et de la veille sociale  
Secrétariat permanent du comité technique ministériel  
de l'Éducation nationale

72 rue Régnault  
75243 PARIS cedex 13

Paris, le lundi 12 avril 2021

**Attestation de passage  
au comité technique ministériel  
de l'éducation nationale (CTMEN)**

Le directeur général des ressources humaines certifie que, lors de la séance du 7 avril 2021, le CTMEN a examiné le projet de décret suivant :

**- projet de décret relatif à la justification par certains personnels enseignants recrutés en 2021 de leur qualification en sauvetage aquatique, en natation et en secourisme.**

Lors de cet examen, l'administration et les représentants des personnels n'ont pas présenté d'amendements.

Le projet de décret a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

**Pour : 13** (FSU : 6 ; UNSA : 4 ; CFDT : 1 ; CGT : 1 ; SNALC SNE : 1)  
**Contre : 0**  
**Abstentions : 2** (FO)

**Le directeur général des ressources humaines**

**Vincent SOETEMONT**

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'éducation nationale,  
de la jeunesse et des sports

## Décret n° \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_ Modifiant le décret n°90-165 du 20 février 1990 fixant le régime indemnitaire des personnels relevant du ministre de l'éducation nationale qui exercent les fonctions de conseiller en formation continue

NOR : [...]

***Publics concernés :** personnels titulaires, stagiaires ou contractuels chargés à temps plein des fonctions de conseiller en formation continue*

***Objet :** Désindexation de l'indemnité de sujétions spéciales des conseillers en formation continue sur la valeur du point de la fonction publique et suppression de l'exclusivité du bénéfice de cette indemnité de l'attribution de toute autre indemnité au titre des mêmes fonctions.*

***Entrée en vigueur :** le présent décret entre en vigueur au lendemain de sa publication*

***Notice :** Le présent décret supprime l'indexation de l'indemnité de sujétions spéciales des conseillers en formation continue sur la valeur du point de la fonction publique, conformément à la politique indemnitaire en vigueur dans la fonction publique. En outre, il supprime l'exclusivité du bénéfice de cette indemnité de l'attribution de toute autre indemnité au titre des mêmes fonctions.*

***Références :** le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance ([www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr)).*

**Le Premier ministre,**

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, du ministre de l'économie, des finances et de la relance, et de la ministre de la transformation et de la fonction publiques,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 90-165 du 20 février 1990 fixant le régime indemnitaire des personnels relevant du ministre de l'éducation nationale qui exercent les fonctions de conseiller en formation continue ;

Vu l'avis du comité technique ministériel de l'éducation nationale en date du

## **Décète :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le décret du 20 février 1990 susvisé est ainsi modifié :

1° La dernière phrase de l'article 2 est supprimée ;

2° Le second alinéa de l'article 3 est supprimé.

### **Article 2**

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, le ministre de l'économie, des finances et de la relance, la ministre de la transformation et de la fonction publiques, et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, en charge des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale, de la  
jeunesse et des sports,

Jean-Michel BLANQUER

Le ministre de l'économie, des finances et de  
la relance,

Bruno LE MAIRE

La ministre de la transformation et de la  
fonction publiques,

Amélie de MONTCHALIN

Le ministre délégué auprès du ministre de  
l'économie, des finances et de la relance, en  
charge des comptes publics,

Olivier DUSSOPT



**MINISTÈRES  
ÉDUCATION  
JEUNESSE  
SPORTS  
ENSEIGNEMENT  
SUPÉRIEUR  
RECHERCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction générale  
des ressources humaines**

Secrétariat général  
Sous-direction de la formation, des parcours professionnels et  
des relations sociales  
Département du droit syndical et de la veille sociale  
Secrétariat permanent du comité technique ministériel  
de l'Éducation nationale

72 rue Régnault  
75243 PARIS cedex 13

Paris, le mardi 13 avril 2021

**Attestation de passage  
au comité technique ministériel  
de l'éducation nationale (CTMEN)**

Le directeur général des ressources humaines certifie que, lors de la séance du 7 avril 2021, le CTMEN a examiné le projet de décret suivant :

**- projet de décret modifiant le décret n°90-165 du 20 février 1990 fixant le régime indemnitaire des personnels relevant du ministre de l'éducation nationale qui exercent les fonctions de conseiller en formation continue (CFC).**

Lors de cet examen, l'administration n'a pas présenté d'amendements.

Les représentants des personnels avaient déposé préalablement un amendement au titre de l'UNSA (non retenu par l'administration).

Le texte de l'amendement est joint en annexe.

Le projet de décret a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

**Pour : 1 (SNALC SNE)**

**Contre : 0**

**Abstentions : 13 (FSU : 6 ; UNSA : 4 ; FO : 2 ; CFDT: 1) + 1 (refus de prendre part au vote [CGT])**

**Le directeur général des ressources humaines**

  
**Vincent SOETEMONT**

## ANNEXE

### AMENDEMENT PRESENTE PAR LES REPRESENTANTS DES PERSONNELS

- Amendement UNSA (non retenu par l'administration) :

**Article 1 :**

supprimer « 2° Le second alinéa de l'article 3 est supprimé. ».

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

**Pour : 15** (FSU : 6 ; UNSA : 4 ; FO : 2 ; CFDT : 1 ; CGT : 1 ; SNALC SNE : 1)

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'éducation nationale, de la  
jeunesse et des sports

**Décret n°** **du**  
instituant une indemnité d'encadrement du service national universel

NOR : [...]

***Publics concernés** : fonctionnaires et agents contractuels de droit public de l'Etat recrutés pour une durée supérieure à un an relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et exerçant des fonctions d'encadrement des volontaires lors du séjour de cohésion organisé dans le cadre du service national universel*

***Objet** : régime indemnitaire applicable à ces personnels*

***Entrée en vigueur** : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication*

***Notice** : le décret crée un régime indemnitaire attribué aux personnels exerçant des fonctions d'encadrement lors du séjour de cohésion du service national universel*

***Références** : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).*

**Le Premier ministre,**

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Vu le code du service national, notamment son article R. 113-1 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article R. 227-1 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique ;

Vu le décret n° 2020-922 du 29 juillet 2020 portant diverses dispositions relatives au service national universel ;

Vu l'avis du comité technique ministériel de l'éducation nationale en date du ;

Vu l'avis du comité technique ministériel de la jeunesse et des sports en date du ,

**Décète :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Une indemnité peut être attribuée aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public de l'Etat recrutés pour une durée supérieure à un an relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et exerçant des fonctions d'encadrement des volontaires participant à un séjour de cohésion mentionné à l'article R. 113-1 du code du service national.

Le montant de cette indemnité est fixé en fonction des responsabilités d'encadrement assurées par les personnels mentionnés au précédent alinéa du présent article.

## **Article 2**

Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports, du budget et de la fonction publique fixe les montants de l'indemnité prévue à l'article 1<sup>er</sup> du présent décret.

## **Article 3**

L'attribution de l'indemnité prévue à l'article 1<sup>er</sup> est subordonnée à l'exercice effectif de la mission y ouvrant droit. Elle est versée en une seule fois après service fait.

## **Article 4**

L'indemnité prévue à l'article 1<sup>er</sup> du présent décret est applicable aux séjours de cohésion organisés jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions de l'ordonnance prévue à l'article 112 de la loi du 7 décembre 2020 susvisée.

## **Article 5**

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, le ministre de l'économie, des finances et de la relance et la ministre de la transformation et de la fonction publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse  
et des sports,

Jean-Michel BLANQUER

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance,

Bruno LE MAIRE

La ministre de la transformation et de la  
fonction publiques,

Amélie de MONTCHALIN





**MINISTÈRES  
ÉDUCATION  
JEUNESSE  
SPORTS  
ENSEIGNEMENT  
SUPÉRIEUR  
RECHERCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction générale  
des ressources humaines**

Secrétariat général  
Sous-direction de la formation, des parcours professionnels et  
des relations sociales  
Département du droit syndical et de la veille sociale  
Secrétariat permanent du comité technique ministériel  
de l'Éducation nationale

72 rue Régnault  
75243 PARIS cedex 13

Paris, le mardi 13 avril 2021

**Attestation de passage  
au comité technique ministériel  
de l'éducation nationale (CTMEN)**

Le directeur général des ressources humaines certifie que, lors de la séance du 7 avril 2021, le CTMEN a examiné le projet de décret suivant :

**- projet de décret instituant une indemnité d'encadrement du service national universel.**

Lors de cet examen, l'administration n'a pas présenté d'amendements.

Les représentants des personnels avaient déposé préalablement deux amendements dont un au titre de la FSU (non retenu par l'administration) et un au titre de la CFDT (retenu partiellement par l'administration).

Le texte des amendements est joint en annexe.

Le projet de décret modifié a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

**Pour : 0**  
**Contre : 10** (FSU : 6 ; FO : 2 ; CFDT : 1 ; SNALC SNE : 1)  
**Abstentions : 4** (UNSA) + **1** (refus de prendre part au vote [CGT])

**Le directeur général des ressources humaines**

  
**Vincent SOETEMONT**

## ANNEXE

### AMENDEMENTS PRESENTES PAR LES REPRESENTANTS DES PERSONNELS

- Amendement FSU (non retenu par l'administration) :

#### Article 1<sup>er</sup>

Au 1<sup>er</sup> alinéa, remplacer le terme « recrutés pour une durée supérieure à un an » par « ayant été recrutés au cours de l'année scolaire pour une durée cumulée supérieure à deux mois ».

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

**Pour : 12** (FSU : 6 ; UNSA : 4 ; CFDT: 1 ; CGT : 1)  
**Contre : 0**  
**Abstentions : 0 + 3** (refus de prendre part au vote [FO : 2 ; SNALC SNE : 1])

- Amendement CFDT (retenu partiellement par l'administration) :

#### Article n°1

Version initiale	Proposition du Sgen-CFDT
Une indemnité peut être attribuée aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public de l'Etat recrutés pour une durée supérieure à un an relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et exerçant des fonctions d'encadrement des volontaires participant à un séjour de cohésion mentionné à l'article R. 113-1 du code du service national.	Une indemnité <b>est</b> attribuée aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public de l'Etat recrutés pour une durée supérieure à un an <b>ou de contrats successifs d'une durée cumulée supérieure à un an sous réserve que l'interruption entre deux contrats n'excède pas quatre mois</b> et relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et exerçant des fonctions d'encadrement des volontaires participant à un séjour de cohésion mentionné à l'article R. 113-1 du code du service national.

#### Rédaction retenue par l'administration :

« Une indemnité est attribuée »

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

**Pour : 5** (UNSA : 4 ; CFDT: 1)  
**Contre : 0**  
**Abstentions : 0 + 10** (refus de prendre part au vote [FSU : 6 ; FO : 2 ; CGT : 1 ; SNALC SNE : 1])

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'éducation nationale, de la  
jeunesse et des sports

## Décret n° du relatif aux comités sociaux d'administration relevant du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports

NOR :

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-870 du 15 juillet 2020 relatif aux attributions du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'avis du comité technique ministériel de l'éducation nationale en date du ;

Vu l'avis du comité technique ministériel de la jeunesse et des sports en date du ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décète :

### Article 1<sup>er</sup>

Par dérogation au premier alinéa de l'article 2 du décret du 20 novembre 2020 susvisé, il est institué :

1° Après du ministre chargé de l'éducation nationale, un comité social d'administration ministériel, dénommé comité social d'administration ministériel de l'éducation nationale, compétent pour examiner les questions intéressant les services centraux et les services déconcentrés relevant de l'éducation nationale à l'exception des services centraux et des services déconcentrés du domaine de la jeunesse, de la vie associative et des sports ;

2° Après du ministre chargé de la jeunesse et des sports, un comité social d'administration ministériel, dénommé comité social d'administration ministériel de la jeunesse et des sports, compétent pour examiner les questions intéressant les services centraux et les services déconcentrés du domaine de la jeunesse, de la vie associative et des sports.

#### **Article 2**

Les comités mentionnés à l'article 1er exercent les attributions des comités sociaux d'administration prévues au titre III du décret du 20 novembre 2020 précité.

#### **Article 3**

Le décret n°2018-406 du 29 mai 2018 modifié relatif à différents comités techniques et comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail placés auprès des ministres chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports est abrogé.

#### **Article 4**

Les dispositions du présent décret entrent en vigueur en vue du prochain renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique.

#### **Article 5**

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, la ministre déléguée auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée des sports, la ministre de la transformation et de la fonction publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports

Jean-Michel Blanquer

La ministre déléguée auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée des sports

Roxana Maracineanu

La ministre de la transformation et de la fonction publiques

Amélie de Montchalin

PROJET



**MINISTÈRES  
ÉDUCATION  
JEUNESSE  
SPORTS  
ENSEIGNEMENT  
SUPÉRIEUR  
RECHERCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction générale  
des ressources humaines**

Secrétariat général  
Sous-direction de la formation, des parcours professionnels et  
des relations sociales  
Département du droit syndical et de la veille sociale  
Secrétariat permanent du comité technique ministériel  
de l'Éducation nationale

72 rue Régnault  
75243 PARIS cedex 13

Paris, le lundi 12 avril 2021

**Attestation de passage  
au comité technique ministériel  
de l'éducation nationale (CTMEN)**

Le directeur général des ressources humaines certifie que, lors de la séance du 7 avril 2021, le CTMEN a examiné le projet de décret suivant :

**- projet de décret relatif aux comités sociaux d'administration relevant du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.**

Lors de cet examen, l'administration n'a pas présenté d'amendements.

Les représentants des personnels avaient déposé préalablement un amendement au titre de la FSU (non retenu par l'administration).

Le texte de l'amendement est joint en annexe.

Le projet de décret a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

**Pour : 0**  
**Contre : 15** (FSU : 6 ; UNSA : 4 ; FO : 2 ; CFDT : 1 ; CGT : 1 ; SNALC SNE : 1)  
**Abstention : 0**

Compte tenu du vote défavorable unanime, le projet de décret fera l'objet d'un réexamen et une nouvelle délibération aura lieu le vendredi 16 avril 2021, conformément à l'article 48 du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat.

**Le directeur général des ressources humaines**

  
**Vincent SOETEMONT**

## ANNEXE

### AMENDEMENT PRESENTE PAR LES REPRESENTANTS DES PERSONNELS

- Amendement FSU (non retenu par l'administration) :

#### Après l'article 2

#### Il est inséré un article 2bis ainsi rédigé :

« I - Par dérogation aux dispositions de l'article 36 du décret 20 novembre 2020 précité, le scrutin pour la désignation des représentants titulaires et suppléants du personnel appelés à siéger dans les comités mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> est organisé dans les services et établissements d'affectation des électeurs par vote à l'urne.

II - Le vote par correspondance a lieu dans les conditions définies par l'arrêté portant organisation des scrutins désignant les comités mentionnés à l'article 1<sup>er</sup>. »

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

**Pour : 6** (FSU)

**Contre : 5** (UNSA : 4 ; CFTD : 1)

**Abstentions : 1** (SNALC SNE) + **3** (refus de prendre part au vote [FO : 2 ; CGT : 1])

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Ministère de l'éducation nationale, de la  
jeunesse et des sports

**Arrêté du .... 2021 portant création des comités sociaux d'administration ministériels et des services déconcentrés du ministère chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**

NOR : MENH

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles R. 222-2, R. 222-10, R. 222-18, D. 251-1 et D. 251-2 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 bis, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu le décret n°2021-XXX du x ---- 2021 relatif aux comités sociaux d'administration relevant du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports

Vu l'avis du comité technique ministériel de l'éducation nationale en date du ,

Vu l'avis du comité technique ministériel de la jeunesse et des sports en date du ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>**

Les comités sociaux d'administration institués auprès du ministre chargé de l'éducation nationale sont régis par les dispositions du décret du 20 novembre 2020 susvisé, du décret n°2021-XXX du x ---- 2021 susvisé et par les dispositions du présent arrêté.

**TITRE IER : LES COMITES SOCIAUX D'ADMINISTRATION MINISTERIELS (articles 2 à 7)**

**Chapitre 1<sup>er</sup> : le comité social d'administration ministériel de l'éducation nationale**

**Article 2**

Le comité social d'administration ministériel de l'éducation nationale créé en application du 1° de l'article 1er du décret n°2021-XXX du x ---- 2021 mentionné à l'article 1er du présent arrêté est compétent pour examiner des questions communes à tout ou partie des établissements publics administratifs suivants :

- Centre d'études et de recherches sur les qualifications ;



- Centre national d'enseignement à distance ;
- France Education international ;
- Office national d'information sur les enseignements et les professions ;
- Réseau Canopé.

### **Article 3**

Le comité social d'administration ministériel, présidé par le ministre ou son représentant, comprend également le directeur général des ressources humaines ou son représentant.

Le comité social d'administration ministériel comprend quinze membres titulaires et quinze membres suppléants représentant les personnels, élus au scrutin de liste dans les conditions fixées à l'article 20 du décret du 20 novembre 2020 susvisé.

Le ministre est assisté, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par des questions soumises à l'avis du comité social d'administration ministériel.

### **Article 4**

La formation spécialisée du comité social d'administration ministériel est présidée par le ministre ou son représentant. Elle comprend également le directeur général des ressources humaines ou son représentant.

La formation spécialisée du comité social d'administration ministériel comprend quinze membres titulaires et quinze membres suppléants désignés dans les conditions fixées à l'article 24 du décret du 20 novembre 2020 susvisé.

Le ministre est assisté, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par des questions soumises à l'avis de la formation spécialisée du comité social d'administration ministériel.

Le médecin coordonnateur de la médecine des personnels de la direction générale des ressources humaines, le conseiller de prévention des risques professionnels de la direction générale des ressources humaines ainsi que l'agent chargé du secrétariat administratif assistent aux réunions de la formation spécialisée du comité social d'administration ministériel.

## **Chapitre 2 : le comité social d'administration ministériel de la jeunesse et des sports**

### **Article 5**

Le comité social d'administration ministériel de la jeunesse et des sports créé en application du 2° de l'article 1er du décret n°2021-XXX du x ---- 2021 mentionné à l'article 1er du présent arrêté est compétent pour examiner des questions communes à tout ou partie des établissements publics administratifs suivants :

- Institut national du sport, de l'expertise et de la performance
- Musée national du sport
- Ecole nationale de la voile et des sports nautiques
- Ecole nationale des sports de montagne

## **Article 6**

Le comité social d'administration ministériel, présidé par le ministre ou son représentant, comprend également le directeur général des ressources humaines ou son représentant.

Le comité social d'administration ministériel comprend quinze membres titulaires et quinze membres suppléants représentant les personnels, élus au scrutin de liste dans les conditions fixées à l'article 20 du décret du 20 novembre 2020 susvisé.

Le ministre est assisté, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par des questions soumises à l'avis du comité social d'administration ministériel.

## **Article 7**

La formation spécialisée du comité social d'administration ministériel est présidée par le ministre ou son représentant. Elle comprend également le directeur général des ressources humaines ou son représentant.

La formation spécialisée du comité social d'administration ministériel comprend quinze membres titulaires et quinze membres suppléants désignés dans les conditions fixées à l'article 24 du décret du 20 novembre 2020 susvisé.

Le ministre est assisté, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par des questions soumises à l'avis de la formation spécialisée du comité social d'administration ministériel.

Le médecin coordonnateur de la médecine des personnels de la direction générale des ressources humaines, le conseiller de prévention des risques professionnels de la direction générale des ressources humaines ainsi que l'agent chargé du secrétariat administratif assistent aux réunions de la formation spécialisée du comité social d'administration ministériel.

## **TITRE II : LES COMITES SOCIAUX D'ADMINISTRATION DE PROXIMITE (articles 8 à 11)**

### **Article 8**

Il est institué auprès de chaque recteur d'académie un comité social d'administration de proximité dénommé comité social d'administration académique, en application de l'article 5 du décret du 20 novembre 2020 susvisé.

Le comité social d'administration académique est compétent dans les matières et conditions fixées par l'article 48 du même décret pour les questions intéressant l'organisation et le fonctionnement des établissements d'enseignement et de formation des premier et second degrés ainsi que pour les questions communes à l'organisation de ces établissements et des services administratifs, situés dans le ressort territorial de l'académie concernée.

### **Article 9**

Le comité social d'administration académique présidé par le recteur comprend également le directeur des ressources humaines.

Chaque comité social d'administration académique comprend dix membres titulaires et dix membres suppléants représentant les personnels, élus au scrutin de liste dans les conditions fixées à l'article 20 du décret du 20 novembre 2020 susvisé.

Le recteur est assisté, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par des questions soumises à l'avis du comité social d'administration académique.

#### **Article 10**

Une formation spécialisée est créée au sein de chaque comité social d'administration académique, conformément aux dispositions de l'article 15 du décret du 20 novembre 2020.

Elle est compétente dans les matières et les conditions fixées par le chapitre II du titre III du même décret, pour les questions visées au second alinéa de l'article 8 du présent arrêté.

#### **Article 11**

La formation spécialisée du comité social d'administration académique, présidée par le recteur, comprend également le directeur des ressources humaines.

Elle comprend dix membres titulaires et dix membres suppléants désignés dans les conditions fixées à l'article 24 du décret du 20 novembre 2020 susvisé.

Le recteur est assisté, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et intéressés par des questions soumises à l'avis de la formation spécialisée du comité social d'administration académique.

Le médecin du travail, l'assistant ou le conseiller de prévention, l'inspecteur santé et sécurité au travail ainsi que l'agent chargé du secrétariat administratif assistent aux réunions de la formation spécialisée du comité social d'administration académique.

### **TITRE III : LES COMITES SOCIAUX D'ADMINISTRATION SPECIAUX (articles 12 à 21)**

#### **Chapitre Ier : les comités sociaux d'administration spéciaux de région académique**

#### **Article 12**

Il est institué auprès de chaque recteur des régions académiques visées aux 1°, 2°, 6°, 9°, 10°, 15°, 16° et 18° de l'article R.222-2 du code de l'éducation susvisé, un comité social d'administration spécial dénommé « comité social d'administration spécial de région académique », en application du c du 2° de l'article 8 du décret du 20 novembre 2020 susvisé.

Le comité social d'administration spécial de région académique est compétent dans les matières et conditions fixées par l'article 48 du même décret pour les questions spécifiques relatives aux orientations stratégiques des politiques intéressant tous les services et établissements de la région académique.

#### **Article 13**

Le comité social d'administration spécial de région académique présidé par le recteur de région académique comprend également un responsable en charge des ressources humaines.

Chaque comité social d'administration spécial de région académique comprend dix membres titulaires et dix membres suppléants représentant les personnels, désignés dans les conditions fixées à l'article 20 (1°) du décret du 20 novembre 2020 susvisé, par dépouillement à ce niveau des suffrages exprimés lors des élections organisées pour les comités sociaux d'administration académiques des académies composant la région académique.

Le recteur de région est assisté, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par des questions soumises à l'avis du comité social d'administration spécial de région académique.

#### **Article 14**

Une formation spécialisée est créée au sein de chaque comité social d'administration spécial de région académique, conformément aux dispositions de l'article 15 du décret du 20 novembre 2020.

Elle est compétente dans les matières et les conditions fixées par le chapitre II du titre III du même décret, pour les questions visées au second alinéa de l'article 12 du présent arrêté.

### **Chapitre II : les comités sociaux d'administration spéciaux académiques**

#### **Article 15**

Il est institué auprès de chaque recteur d'académie un comité social d'administration spécial dénommé « comité social d'administration spécial académique », en application du b du 2° de l'article 8 du décret du 20 novembre 2020 susvisé.

Le comité social d'administration spécial académique est compétent dans les matières et conditions fixées par l'article 48 du décret du 20 novembre 2020 susvisé pour les questions spécifiques intéressant l'organisation des services administratifs du rectorat, d'une part, et chacune des directions académiques des services de l'éducation nationale, d'autre part.

#### **Article 16**

Le comité social d'administration spécial académique présidé par le recteur d'académie comprend également le directeur des ressources humaines.

Chaque comité social d'administration spécial académique comprend dix membres titulaires et dix membres suppléants représentant les personnels, désignés dans les conditions fixées à l'article 20 (2°) du décret du 20 novembre 2020 susvisé, par dépouillement à ce niveau des suffrages exprimés lors des élections organisées pour le comité social d'administration académique.

Par dérogation à l'alinéa précédent, le comité social d'administration spécial académique des académies de Corse, Guadeloupe, Guyane, Limoges, Martinique, La Réunion, comprend sept membres titulaires et sept membres suppléants représentant les personnels, désignés dans les conditions fixées à l'article 20 (2°) du décret du 20 novembre 2020 susvisé, par dépouillement à ce niveau des suffrages exprimés lors des élections organisées pour le comité social d'administration académique.

Le recteur est assisté, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par des questions soumises à l'avis du comité social d'administration spécial académique.

#### **Article 17**

Une formation spécialisée est créée au sein de chaque comité social d'administration spécial académique, conformément aux dispositions de l'article 15 du décret du 20 novembre 2020.

Elle est compétente dans les matières et les conditions fixées par le chapitre II du titre III du même décret, pour les questions visées au second alinéa de l'article 15 du présent arrêté.

### **Chapitre III : les comités sociaux d'administration spéciaux départementaux**

#### **Article 18**

Il est institué auprès de chaque directeur académique des services de l'éducation nationale, un comité social d'administration spécial dénommé « comité social d'administration spécial départemental », en application du b du 2° de l'article 8 du décret du 20 novembre 2020 susvisé.

Le comité social d'administration spécial départemental est compétent dans les matières et conditions fixées par l'article 48 du même décret pour les questions intéressant l'organisation et le fonctionnement des établissements scolaires des premier et second degrés dans le département. Les questions qui lui sont soumises ne peuvent faire l'objet d'un vote dès lors que le comité social d'administration académique a donné préalablement son avis.

#### **Article 19**

Le comité social d'administration spécial départemental présidé par le directeur académique des services de l'éducation nationale comprend également le secrétaire général.

Chaque comité social d'administration spécial départemental comprend dix membres titulaires et dix membres suppléants représentant les personnels, désignés dans les conditions fixées à l'article 20 (2°) du décret du 20 novembre 2020 susvisé, par dépouillement à ce niveau des suffrages exprimés lors des élections organisées pour le comité social d'administration académique.

Le directeur académique des services de l'éducation nationale est assisté, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par des questions soumises à l'avis du comité social d'administration spécial départemental.

#### **Article 20**

Une formation spécialisée est créée au sein de chaque comité social d'administration spécial départemental, conformément aux dispositions de l'article 15 du décret du 20 novembre 2020.

Elle est compétente dans les matières et les conditions fixées par le chapitre II du titre III du même décret, pour les questions visées au second alinéa de l'article 18 du présent arrêté.

### **Chapitre IV : dispositions communes aux formations spécialisées des comités sociaux d'administration spéciaux**

#### **Article 21**

La formation spécialisée de chaque comité social d'administration spécial de région académique ou comité social d'administration spécial académique, présidée respectivement par le recteur de région académique ou le recteur d'académie, comprend également le directeur des ressources humaines.

La formation spécialisée de chaque comité social d'administration spécial départemental, présidé par le directeur académique des services de l'éducation nationale, comprend également le secrétaire général.

Chaque formation spécialisée comprend dix membres titulaires et dix membres suppléants désignés dans les conditions fixées à l'article 24 du décret du 20 novembre 2020 susvisé.

Par dérogation à l'alinéa précédent, la formation spécialisée du comité social d'administration spécial académique des académies de Corse, Guadeloupe, Guyane, Limoges, Martinique, La Réunion, comprend sept membres titulaires et sept membres suppléants, désignés dans les conditions fixées à l'article 24 du décret du 20 novembre 2020 susvisé.

L'autorité compétente pour présider chaque formation spécialisée est assistée, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et intéressés par des questions soumises à l'avis de ladite formation spécialisée.

Le médecin du travail, l'assistant ou le conseiller de prévention, l'inspecteur santé et sécurité au travail ainsi que l'agent chargé du secrétariat administratif assistent aux réunions de la formation spécialisée de chaque comité social d'administration spécial.

#### **Article 22**

En application de l'article R. 222-18 du code de l'éducation, les dispositions fixées aux articles 18 à 21 du présent arrêté ne sont pas applicables à l'académie de Paris.

### **TITRE IV : DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER, LES COLLECTIVITES D'OUTRE-MER ET EN NOUVELLE-CALEDONIE (articles 22 à 28)**

#### **Article 23**

En application de l'article R. 222-10 du code de l'éducation, les dispositions fixées aux articles 18 à 21 du présent arrêté ne sont pas applicables aux académies de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion.

#### **Article 24**

Pour l'application du présent arrêté, les personnels en fonctions à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin sont électeurs et éligibles au comité social d'administration académique de la Guadeloupe.

#### **Article 25**

Il est institué auprès du vice-recteur de Wallis-et-Futuna un comité social d'administration spécial en application du c du 2° de l'article 8 du décret du 20 novembre 2020 susvisé.

Le comité social d'administration spécial est compétent dans les matières et conditions fixées par l'article 48 du même décret pour les questions intéressant l'organisation et le fonctionnement des établissements d'enseignement et de formation du second degré ainsi que pour les questions relatives aux services administratifs du vice-rectorat.

Le comité social d'administration spécial présidé par le vice-recteur comprend également le secrétaire général du vice-rectorat.

Le comité social d'administration spécial de Wallis-et-Futuna comprend cinq membres titulaires et cinq membres suppléants représentant les personnels élus au scrutin de liste dans les conditions fixées à l'article 20 du décret du 20 novembre 2020 susvisé.

Le vice-recteur est assisté, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par des questions soumises à l'avis du comité technique spécial.

### **Article 26**

Une formation spécialisée est créée au sein du comité social d'administration spécial de Wallis-et-Futuna, conformément aux dispositions de l'article 15 du décret du 20 novembre 2020 susvisé.

Elle est compétente dans les matières et les conditions fixées par le chapitre II du titre III du même décret, pour les questions concernant les personnels des établissements d'enseignement et de formation du second degré ainsi que pour les personnels administratifs du vice-rectorat.

Elle est présidée par le vice-recteur et comprend également le secrétaire général du vice-recteur.

Elle comprend cinq membres titulaires et cinq membres suppléants désignés dans les conditions fixées à l'article 24 du décret du 20 novembre 2020 susvisé.

Le vice-recteur est assisté, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et intéressés par des questions soumises à l'avis de ladite formation spécialisée.

Le médecin du travail, l'assistant ou le conseiller de prévention, l'inspecteur santé et sécurité au travail ainsi que l'agent chargé du secrétariat administratif assistent aux réunions de la formation spécialisée.

### **Article 27**

Il est institué auprès du vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie un comité social d'administration spécial en application du c du 2° de l'article 8 du décret du 20 novembre 2020 susvisé.

Le comité social d'administration spécial est compétent dans les matières et conditions fixées par l'article 48 du même décret pour toutes les questions relatives aux services administratifs du vice-rectorat. Il met en œuvre, pour les personnels des établissements d'enseignement et de formation du second degré et les personnels administratifs du vice-rectorat, les compétences mentionnées au chapitre II du titre III du même décret.

Le comité social d'administration spécial présidé par le vice-recteur comprend également le secrétaire général du vice-rectorat.

Le comité social d'administration spécial comprend cinq membres titulaires et cinq membres suppléants représentant les personnels élus au scrutin de liste dans les conditions fixées à l'article 20 du décret du 20 novembre 2020 susvisé.

Le vice-recteur est assisté, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par des questions soumises à l'avis du comité technique spécial.

### **Article 28**

Il est institué un comité social d'administration spécial auprès du vice-recteur de la Polynésie française en application du c du 2° de l'article 8 du décret du 20 novembre 2020 susvisé.

Le comité social d'administration spécial est compétent dans les matières et conditions fixées par l'article 48 du même décret pour toutes les questions relatives aux services administratifs du vice-rectorat. Il met en œuvre, pour les personnels des services administratifs du vice-rectorat, les compétences mentionnées au chapitre II du titre III du même décret,

Le comité social d'administration spécial présidé par le vice-recteur comprend également le secrétaire général du vice-rectorat.

Le comité social d'administration spécial comprend deux membres titulaires et deux membres suppléants représentant les personnels élus au scrutin de liste dans les conditions fixées à l'article 20 du décret du 20 novembre 2020 susvisé.

Le vice-recteur est assisté, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par des questions soumises à l'avis du comité social d'administration spécial.

### **Article 29**

1°) Pour l'application de l'article D. 251-1 du code de l'éducation, il est institué un comité social d'administration spécial auprès du chef du service de l'éducation à Saint-Pierre-et-Miquelon conformément à l'article 8 (2°, c) du décret du 20 novembre 2020 susvisé.

Le comité social d'administration spécial est compétent dans les matières et conditions fixées par l'article 48 du même décret pour toutes les questions intéressant l'organisation et le fonctionnement des écoles du premier degré ainsi que pour les questions relatives aux services administratifs du service de l'éducation. Il met en œuvre, pour les personnels de ces écoles et services, les compétences mentionnées au chapitre II du titre III du même décret,

Le comité social d'administration spécial, présidé par le chef du service de l'éducation comprend également le secrétaire général.

Le comité social d'administration spécial comprend deux membres titulaires et deux membres suppléants représentant les personnels désignés au scrutin de sigle dans les conditions fixées à l'article 20 du décret du 20 novembre 2020 susvisé.

Le chef du service de l'éducation est assisté, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par des questions soumises à l'avis du comité social d'administration spécial.



2°) Pour l'application de l'article D. 251-2 du code de l'éducation, le comité social d'administration académique de l'académie de Normandie connaît des affaires intéressant les établissements d'enseignement du second degré de Saint-Pierre-et-Miquelon relevant des compétences dévolues au recteur.

## **TITRE V : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES (articles 30 à 31)**

### **Article 30**

Sont abrogés :

- L'arrêté du 8 avril 2011 portant création du comité technique ministériel et des comités techniques des services déconcentrés du ministère chargé de l'éducation nationale ;
- L'arrêté du 1er décembre 2011 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services déconcentrés relevant du ministère chargé de l'éducation nationale

### **Article 31**

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur en vue du prochain renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique.

### **Article 32**

Le secrétaire général du ministère chargé de l'éducation nationale, les recteurs, les vice-recteurs et le chef du service de l'éducation de Saint-Pierre-et-Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le

Pour le ministre et par délégation :



**MINISTÈRES  
ÉDUCATION  
JEUNESSE  
SPORTS  
ENSEIGNEMENT  
SUPÉRIEUR  
RECHERCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction générale  
des ressources humaines**

Secrétariat général  
Sous-direction de la formation, des parcours professionnels et  
des relations sociales  
Département du droit syndical et de la veille sociale  
Secrétariat permanent du comité technique ministériel  
de l'Éducation nationale

72 rue Régnault  
75243 PARIS cedex 13

Paris, le mardi 13 avril 2021

**Attestation de passage  
au comité technique ministériel  
de l'éducation nationale (CTMEN)**

Le directeur général des ressources humaines certifie que, lors de la séance du 7 avril 2021, le CTMEN a examiné le projet d'arrêté suivant :

**- projet d'arrêté portant création des comités sociaux d'administration ministériels et des services déconcentrés du ministère chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.**

Lors de cet examen, l'administration n'a pas présenté d'amendements.

Les représentants des personnels avaient déposé préalablement treize amendements dont sept au titre de la FSU (cinq retenus par l'administration et deux retirés), un au titre de l'UNSA (retenu par l'administration) et cinq au titre de la CFDT (non retenus par l'administration).

Le texte des amendements est joint en annexe.

Le projet d'arrêté modifié a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

**Pour : 0**

**Contre : 15 (FSU : 6 ; UNSA : 4 ; FO : 2 ; CFDT : 1 ; CGT : 1 ; SNALC SNE : 1)**

**Abstention : 0**

Compte tenu du vote défavorable unanime, le projet d'arrêté fera l'objet d'un réexamen et une nouvelle délibération aura lieu le vendredi 16 avril 2021, conformément à l'article 48 du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat.

**Le directeur général des ressources humaines**

**Vincent SOETEMONT**

## ANNEXE

### AMENDEMENTS PRESENTES PAR LES REPRESENTANTS DES PERSONNELS

- Amendement UNSA n°1 (retenu par l'administration) :

**Article 13 alinéa 2 :**

**remplacer** « par dépouillement à ce niveau des suffrages exprimés lors des élections organisées pour les comités sociaux d'administration académiques des académies composant la région académique »  
**par** « addition des suffrages obtenus lors de l'élection organisée pour la composition de comités sociaux d'administration académiques composant la région académique. »

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

**Pour : 12** (FSU : 6 ; UNSA : 4 ; CFDT : 1 ; SNALC SNE : 1)  
**Contre : 0**  
**Abstentions : 0 + 3** (refus de prendre part au vote [FO : 2 ; CGT : 1])

- Amendement CFDT n°1 (non retenu par l'administration) :

**Article 11 – ajouter après le 3<sup>e</sup> alinéa de l'article**

Version initiale	Proposition du Sgen-CFDT
<p>La formation spécialisée du comité social d'administration académique, présidée par le recteur, comprend également le directeur des ressources humaines.</p> <p>Elle comprend un nombre égal de dix membres titulaires et de dix membres suppléants désignés dans les conditions fixées à l'article 24 du décret du 20 novembre 2020 susvisé.</p> <p>Le recteur est assisté, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et intéressés par des questions soumises à l'avis de la formation spécialisée du comité social d'administration académique.</p> <p>Le médecin du travail, l'assistant ou le conseiller de prévention, l'inspecteur santé et sécurité au travail ainsi que l'agent chargé du secrétariat administratif assistent aux réunions de la formation spécialisée du comité social d'administration académique</p>	<p>La formation spécialisée du comité social d'administration académique, présidée par le recteur, comprend également le directeur des ressources humaines.</p> <p>Elle comprend un nombre égal de dix membres titulaires et de dix membres suppléants désignés dans les conditions fixées à l'article 24 du décret du 20 novembre 2020 susvisé.</p> <p>Le recteur est assisté, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et intéressés par des questions soumises à l'avis de la formation spécialisée du comité social d'administration académique.</p> <p><b>La formation spécialisée peut en outre faire appel, à titre consultatif, au concours de toute personne qui lui paraîtrait qualifiée.</b></p> <p>Le médecin du travail, l'assistant ou le conseiller de prévention, l'inspecteur santé et sécurité au travail ainsi que l'agent chargé du secrétariat administratif assistent aux réunions de la formation spécialisée du comité social d'administration académique</p>

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

**Pour : 6** (UNSA : 4 ; CFDT : 1 ; SNALC SNE : 1)  
**Contre : 0**  
**Abstentions : 0 + 9** (refus de prendre part au vote [FSU : 6 ; FO : 2 ; CGT : 1])



• Amendements CFDT n°2 à 5 (non retenus par l'administration) :

**Amendement n°2**

**Article 13 – ajouter après le 3° alinéa de l'article**

Version initiale	Proposition du Sgen-CFDT
<p>Le comité social d'administration spécial de région académique présidé par le recteur de région académique comprend également un responsable en charge des ressources humaines.</p> <p>Chaque comité social d'administration spécial de région académique comprend un nombre égal de dix membres titulaires et de dix membres suppléants représentant les personnels, désignés dans les conditions fixées à l'article 20 (1°) du décret du 20 novembre 2020 susvisé, par dépouillement à ce niveau des suffrages exprimés lors des élections organisées pour les comités sociaux d'administration académiques des académies composant la région académique.</p> <p>Le recteur de région est assisté, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par des questions soumises à l'avis du comité social d'administration spécial de région académique.</p>	<p>Le comité social d'administration spécial de région académique présidé par le recteur de région académique comprend également un responsable en charge des ressources humaines.</p> <p>Chaque comité social d'administration spécial de région académique comprend un nombre égal de dix membres titulaires et de dix membres suppléants représentant les personnels, désignés dans les conditions fixées à l'article 20 (1°) du décret du 20 novembre 2020 susvisé, par dépouillement à ce niveau des suffrages exprimés lors des élections organisées pour les comités sociaux d'administration académiques des académies composant la région académique.</p> <p>Le recteur de région est assisté, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par des questions soumises à l'avis du comité social d'administration spécial de région académique.</p> <p><b>La formation spécialisée peut en outre faire appel, à titre consultatif, au concours de toute personne qui lui paraîtrait qualifiée.</b></p> <p>Le médecin du travail, l'assistant ou le conseiller de prévention, l'inspecteur santé et sécurité au travail ainsi que l'agent chargé du secrétariat administratif assistent aux réunions de la formation spécialisée du comité social d'administration académique</p>

**Amendement n°3**

**Article 16 - ajouter après le 4° alinéa de l'article**

Version initiale	Proposition du Sgen-CFDT
<p>Le comité social d'administration spécial académique présidé par le recteur d'académie comprend également le directeur des ressources humaines.</p> <p>Chaque comité social d'administration spécial académique comprend un nombre égal de dix membres titulaires et de dix membres suppléants représentant les personnels, désignés dans les conditions fixées à l'article 20 (2°) du décret du 20 novembre 2020 susvisé, par dépouillement à ce niveau des suffrages exprimés lors des élections organisées pour le comité social d'administration académique.</p> <p>Par dérogation à l'alinéa précédent, le comité social d'administration spécial académique des académies de Corse, Guadeloupe, Guyane, Limoges, Martinique, La Réunion, comprend sept membres titulaires et sept membres suppléants représentant les personnels, désignés dans les conditions fixées à l'article 20 (2°) du décret du 20 novembre 2020 susvisé, par dépouillement à ce niveau des suffrages exprimés lors des élections organisées pour le comité social d'administration académique.</p> <p>Le recteur est assisté, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par des questions soumises à l'avis du comité social d'administration spécial académique.</p>	<p>Le comité social d'administration spécial académique présidé par le recteur d'académie comprend également le directeur des ressources humaines.</p> <p>Chaque comité social d'administration spécial académique comprend un nombre égal de dix membres titulaires et de dix membres suppléants représentant les personnels, désignés dans les conditions fixées à l'article 20 (2°) du décret du 20 novembre 2020 susvisé, par dépouillement à ce niveau des suffrages exprimés lors des élections organisées pour le comité social d'administration académique.</p> <p>Par dérogation à l'alinéa précédent, le comité social d'administration spécial académique des académies de Corse, Guadeloupe, Guyane, Limoges, Martinique, La Réunion, comprend sept membres titulaires et sept membres suppléants représentant les personnels, désignés dans les conditions fixées à l'article 20 (2°) du décret du 20 novembre 2020 susvisé, par dépouillement à ce niveau des suffrages exprimés lors des élections organisées pour le comité social d'administration académique.</p> <p>Le recteur est assisté, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par des questions soumises à l'avis du comité social d'administration spécial académique.</p>



La formation spécialisée peut en outre faire appel, à titre consultatif, au concours de toute personne qui lui paraîtrait qualifiée.

#### Amendement n°4

##### Article 19 : ajouter après le 3<sup>e</sup> alinéa de l'article

Version initiale	Proposition du Sgen-CFDT
<p>Le comité social d'administration spécial départemental présidé par le directeur académique des services de l'éducation nationale comprend également le secrétaire général.</p> <p>Chaque comité social d'administration spécial académique départemental comprend un nombre égal de dix membres titulaires et de dix membres suppléants représentant les personnels, désignés dans les conditions fixées à l'article 20 (2°) du décret du 20 novembre 2020 susvisé, par dépouillement à ce niveau des suffrages exprimés lors des élections organisées pour le comité social d'administration académique.</p> <p>Le directeur académique des services de l'éducation nationale est assisté, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par des questions soumises à l'avis du comité social d'administration spécial départemental.</p>	<p>Le comité social d'administration spécial départemental présidé par le directeur académique des services de l'éducation nationale comprend également le secrétaire général.</p> <p>Chaque comité social d'administration spécial académique départemental comprend un nombre égal de dix membres titulaires et de dix membres suppléants représentant les personnels, désignés dans les conditions fixées à l'article 20 (2°) du décret du 20 novembre 2020 susvisé, par dépouillement à ce niveau des suffrages exprimés lors des élections organisées pour le comité social d'administration académique.</p> <p>Le directeur académique des services de l'éducation nationale est assisté, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par des questions soumises à l'avis du comité social d'administration spécial départemental.</p> <p>La formation spécialisée peut en outre faire appel, à titre consultatif, au concours de toute personne qui lui paraîtrait qualifiée.</p>

#### Amendement n°5

##### Article 21 : ajouter après le 5<sup>e</sup> alinéa de l'article

Version initiale	Proposition du Sgen-CFDT
<p>La formation spécialisée de chaque comité social d'administration spécial de région académique ou comité social d'administration spécial académique, présidée respectivement par le recteur de région académique ou le recteur d'académie, comprend également le directeur des ressources humaines.</p> <p>La formation spécialisée de chaque comité social d'administration spécial départemental, présidé par le directeur académique des services de l'éducation nationale, comprend également le secrétaire général. Chaque formation spécialisée comprend un nombre égal de dix membres titulaires et de dix membres suppléants désignés dans les conditions fixées à l'article 24 du décret du 20 novembre 2020 susvisé. Par dérogation à l'alinéa précédent, la formation spécialisée du comité social d'administration spécial académique des académies de Corse, Guadeloupe, Guyane, Limoges, Martinique, La Réunion, comprend sept membres titulaires et sept membres suppléants, désignés dans les conditions fixées à l'article 24 du décret du 20 novembre 2020 susvisé.</p> <p>L'autorité compétente pour présider chaque formation spécialisée est assistée, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et intéressés par des questions soumises à l'avis de la dite formation spécialisée.</p> <p>Le médecin du travail, l'assistant ou le conseiller de prévention, l'inspecteur santé et sécurité au travail</p>	<p>La formation spécialisée de chaque comité social d'administration spécial de région académique ou comité social d'administration spécial académique, présidée respectivement par le recteur de région académique ou le recteur d'académie, comprend également le directeur des ressources humaines.</p> <p>La formation spécialisée de chaque comité social d'administration spécial départemental, présidé par le directeur académique des services de l'éducation nationale, comprend également le secrétaire général. Chaque formation spécialisée comprend un nombre égal de dix membres titulaires et de dix membres suppléants désignés dans les conditions fixées à l'article 24 du décret du 20 novembre 2020 susvisé. Par dérogation à l'alinéa précédent, la formation spécialisée du comité social d'administration spécial académique des académies de Corse, Guadeloupe, Guyane, Limoges, Martinique, La Réunion, comprend sept membres titulaires et sept membres suppléants, désignés dans les conditions fixées à l'article 24 du décret du 20 novembre 2020 susvisé.</p> <p>L'autorité compétente pour présider chaque formation spécialisée est assistée, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et intéressés par des questions soumises à l'avis de la dite formation spécialisée.</p> <p>La formation spécialisée peut en outre faire appel, à titre consultatif, au concours de toute personne qui lui</p>

ainsi que l'agent chargé du secrétariat administratif assistent aux réunions de la formation spécialisée de chaque comité social d'administration spécial.

paraîtrait qualifiée.

Le médecin du travail, l'assistant ou le conseiller de prévention, l'inspecteur santé et sécurité au travail ainsi que l'agent chargé du secrétariat administratif assistent aux réunions de la formation spécialisée de chaque comité social d'administration spécial.

Les amendements ont fait l'objet des expressions suivantes lors d'un vote conjoint :

**Pour : 6** (UNSA : 4 ; CFDT : 1 ; SNALC SNE : 1)  
**Contre : 0**  
**Abstentions : 0 + 9** (refus de prendre part au vote [FSU : 6 ; FO : 2 ; CGT : 1])

• [Amendement FSU n°1 \(retenu par l'administration\) :](#)

**Aux articles 8, 12, 15, 18, 25, 27, 28 et 29**

**Au deuxième alinéa de chacun de ces articles, remplacer « l'article 48 » par « le chapitre I<sup>er</sup> du titre III ».**

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

**Pour : 12** (FSU : 6 ; UNSA : 4 ; CFDT : 1 ; SNALC SNE : 1)  
**Contre : 0**  
**Abstentions : 0 + 3** (refus de prendre part au vote [FO : 2 ; CGT : 1])

• [Amendement FSU n°2 \(retenu par l'administration\) :](#)

**Aux articles 16 et 21 :**

supprimer le troisième alinéa de l'article 16 ;  
supprimer le quatrième alinéa de l'article 21.

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

**Pour : 14** (FSU : 6 ; UNSA : 4 ; FO : 2 ; CFDT : 1 ; SNALC SNE : 1)  
**Contre : 0**  
**Abstention : 0 + 1** (refus de prendre part au vote [CGT])

• [Amendement FSU n°3 \(retenu par l'administration\) :](#)

**Aux articles 22, 23**

**À l'article 22, remplacer « R. 222-18 » par « R. 222-21 » ; remplacer « 18 à 21 » par « 18 à 20 » ; à l'article 23, remplacer « R. 222-10 » par « R. 222-2-2 » et ajouter « , de Mayotte » après le mot « Martinique » ; remplacer « 18 à 21 » par « 18 à 20 ».**

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

**Pour : 14** (FSU : 6 ; UNSA : 4 ; FO : 2 ; CFDT : 1 ; SNALC SNE : 1)  
**Contre : 0**  
**Abstention : 0 + 1** (refus de prendre part au vote [CGT])



- Amendement FSU n°4 (retiré en séance) :

À l'article 27 et après celui-ci

À la première phrase du deuxième alinéa, il est inséré : « les questions intéressant l'organisation et le fonctionnement des établissements d'enseignement et de formation du second degré ainsi que » avant « les questions relatives aux services administratifs du vice-rectorat ».

- Amendement FSU n°5 (retiré en séance) :

À l'article 27 et après celui-ci

La deuxième phrase du deuxième alinéa est supprimée.

Il est inséré un article 27bis ainsi rédigé :

« Une formation spécialisée est créée au sein du comité social d'administration spécial de Nouvelle-Calédonie, conformément aux dispositions de l'article 15 du décret du 20 novembre 2020 susvisé.

Elle est compétente dans les matières et les conditions fixées par le chapitre II du titre III du même décret, pour les questions concernant les personnels des établissements d'enseignement et de formation du second degré ainsi que pour les personnels administratifs du vice-rectorat.

Elle est présidée par le vice-recteur et comprend également le secrétaire général du vice-recteur.

Elle comprend cinq membres titulaires et cinq membres suppléants désignés dans les conditions fixées à l'article 24 du décret du 20 novembre 2020 susvisé.

Le vice-recteur est assisté, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et intéressés par des questions soumises à l'avis de ladite formation spécialisée.

Le médecin du travail, l'assistant ou le conseiller de prévention, l'inspecteur santé et sécurité au travail ainsi que l'agent chargé du secrétariat administratif assistent aux réunions de la formation spécialisée. »

- Amendement FSU n°6 (retenu par l'administration) :

À l'article 28 et après celui-ci

La deuxième phrase du deuxième alinéa est supprimée.

Il est inséré un article 28bis ainsi rédigé :

« Une formation spécialisée est créée au sein du comité social d'administration spécial de Polynésie française, conformément aux dispositions de l'article 15 du décret du 20 novembre 2020 susvisé.

Elle est compétente dans les matières et les conditions fixées par le chapitre II du titre III du même décret, pour les questions concernant pour les personnels administratifs du vice-rectorat.

Elle est présidée par le vice-recteur et comprend également le secrétaire général du vice-recteur.

Elle comprend deux membres titulaires et deux membres suppléants désignés dans les conditions fixées à l'article 24 du décret du 20 novembre 2020 susvisé.

Le vice-recteur est assisté, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et intéressés par des questions soumises à l'avis de ladite formation spécialisée.

Le médecin du travail, l'assistant ou le conseiller de prévention, l'inspecteur santé et sécurité au travail ainsi que l'agent chargé du secrétariat administratif assistent aux réunions de la formation spécialisée. »

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

**Pour : 14** (FSU : 6 ; UNSA : 4 ; FO : 2 ; CFDT : 1 ; SNALC SNE : 1)

**Contre : 0**

**Abstention : 0 + 1** (refus de prendre part au vote [CGT])

• Amendement FSU n°7 (retenu par l'administration) :

À l'article 29 et après celui-ci

La deuxième phrase du deuxième alinéa est supprimée.

Il est inséré un article 29bis ainsi rédigé :

*« Une formation spécialisée est créée au sein du comité social d'administration spécial de Saint-Pierre-et-Miquelon, conformément aux dispositions de l'article 15 du décret du 20 novembre 2020 susvisé.*

*Elle est compétente dans les matières et les conditions fixées par le chapitre II du titre III du même décret, pour les questions concernant les personnels des écoles du premier degré ainsi que pour les personnels administratifs du vice-rectorat.*

*Elle est présidée par le vice-recteur et comprend également le secrétaire général du vice-recteur.*

*Elle comprend deux membres titulaires et deux membres suppléants désignés dans les conditions fixées à l'article 24 du décret du 20 novembre 2020 susvisé.*

*Le vice-recteur est assisté, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et intéressés par des questions soumises à l'avis de ladite formation spécialisée.*

*Le médecin du travail, l'assistant ou le conseiller de prévention, l'inspecteur santé et sécurité au travail ainsi que l'agent chargé du secrétariat administratif assistent aux réunions de la formation spécialisée. »*

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

**Pour : 14** (FSU : 6 ; UNSA : 4 ; FO : 2 ; CFDT : 1 ; SNALC SNE : 1)

**Contre : 0**

**Abstention : 0 + 1** (refus de prendre part au vote [CGT])



# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

Ministère de l'éducation nationale, de la  
jeunesse et des sports

Ministère de l'enseignement supérieur,  
de la recherche et de l'innovation

---

## Décret n° du

**relatif aux commissions administratives paritaires de certains personnels relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et du ministre chargé de l'enseignement supérieur**

NOR :

**Publics concernés :** *personnels enseignants des premier et second degrés, conseillers principaux d'éducation, psychologues de l'éducation nationale et personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation.*

**Objet :** *fixation des règles d'organisation et de composition des commissions administratives paritaires (CAP) compétentes pour les personnels enseignants des 1<sup>er</sup> et 2<sup>nd</sup> degrés, les conseillers principaux d'éducation et les psychologues de l'éducation nationale ainsi que des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation.* **Entrée en vigueur :** *le décret entre en vigueur en vue du prochain renouvellement général du mandat des membres des commissions administratives paritaires qui aura lieu en décembre 2022.*

**Notice :** *ce décret a pour objectif d'adapter les dispositions réglementaires relatives à l'organisation et au fonctionnement des commissions administratives paritaires aux spécificités des personnels enseignants, des personnels d'éducation, des psychologues de l'éducation nationale ainsi que des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation.*

**Références :** *le décret et les textes qu'ils modifient peuvent être consultés, dans leur version issue de cette modification, sur le site Légifrance ([www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr)).*

### **Le Premier ministre,**

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Vu le code de l'éducation et notamment son article L. 921-3 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 86-492 du 14 mars 1986 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'enseignement général de collège ;

Vu le décret n°2001-1174 du 11 décembre 2001 modifié portant statut particulier du corps des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 2003-1260 du 23 décembre 2003 fixant les dispositions statutaires applicables aux professeurs des écoles du corps de l'Etat créé pour la Polynésie française ;

Vu l'avis du comité technique ministériel de l'éducation nationale en date du ;

Vu l'avis du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du ;

Vu l'avis du gouvernement de la Polynésie française en date du ;

Vu la saisine du conseil territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

## **Décète :**

### **CHAPITRE I**

#### **DISPOSITIONS REGISSANT LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE UNIQUE COMPETENTE POUR LES PERSONNELS ENSEIGNANTS DU PREMIER DEGRE**

##### **Article 1**

Une commission administrative paritaire locale unique compétente, conformément aux dispositions de l'article L. 921-3 du code de l'éducation susvisé, à l'égard des professeurs des écoles et des instituteurs est instituée :

- auprès de chaque directeur académique des services de l'éducation nationale;
- auprès du chef de service de l'éducation nationale dans la circonscription territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Cette commission est régie par les dispositions du décret du 28 mai 1982 susvisé ainsi que par celles du présent décret.

##### **Article 2**

La commission administrative paritaire locale unique prévue au deuxième alinéa de l'article 1 comprend :

1° Cinq membres titulaires représentant l'administration et cinq membres titulaires représentant le personnel lorsque le nombre total des effectifs de professeurs des écoles et d'instituteurs au 1er septembre de l'année scolaire au cours de laquelle les élections sont organisées est inférieur à 1 500 ;

2° Sept membres titulaires représentant l'administration et sept membres titulaires représentant le personnel lorsque les effectifs mentionnés au 1° ci-dessus est égal ou supérieur à 1 500 et inférieur à 2 800 ;

3° Dix membres titulaires représentant l'administration et dix membres titulaires représentant le personnel lorsque les effectifs mentionnés au 1° ci-dessus est au moins égal à 2 800.

Chaque titulaire a un suppléant désigné dans les mêmes conditions.

### **Article 3**

La commission administrative paritaire locale prévue au troisième alinéa de l'article 1 comprend :

1° Trois membres titulaires représentant l'administration ;

2° Trois membres titulaires représentant le personnel.

Chaque titulaire a un suppléant désigné dans les mêmes conditions.

## **CHAPITRE II**

### **DISPOSITIONS REGISSANT LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE COMPETENTE POUR LES PERSONNELS ENSEIGNANTS DU SECOND DEGRE, LES PERSONNELS D'EDUCATION ET LES PSYCHOLOGUES DE L'EDUCATION NATIONALE AINSI QUE POUR LES PROFESSEURS DE L'ECOLE NATIONALE SUPERIEURE D'ARTS ET METIERS**

### **Article 4**

Une commission administrative paritaire compétente pour les membres des corps des professeurs de chaires supérieures, des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré, des professeurs certifiés, des adjoints d'enseignement, des professeurs d'éducation physique et sportive, des chargés d'enseignement physique et sportive, des professeurs d'enseignement général de collège, des professeurs de lycée professionnel, des professeurs de l'Ecole nationale d'arts et métiers, des conseillers principaux d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale est instituée auprès :

- du directeur général des ressources humaines du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;
- de chaque recteur d'académie ;
- du vice-recteur de Nouvelle-Calédonie ;
- du vice-recteur de Polynésie française ;
- [du vice-recteur de Wallis et Futuna.]

Chaque commission est régie par les dispositions du décret du 28 mai 1982 susvisé ainsi que par celles du présent décret

### **Article 5**

I. Relèvent de la commission administrative paritaire mentionnée au deuxième alinéa de l'article 4 les membres des corps mentionnés à cet article qui ne relèvent pas d'une commission administrative paritaire locale.

II. Le nombre des représentants du personnel au sein de cette commission est fixé à 19 membres titulaires et 19 membres suppléants.

Ces représentants sont désignés dans le cadre d'un scrutin ouvert à l'ensemble des membres des corps mentionnés à l'article 4 qui remplissent les conditions prévues à l'article 12 du décret du 28 mai 1982 susvisé.

III. Cette commission comprend le même nombre de représentants, titulaires et suppléants, de l'administration que celui fixé au II.

### **Article 6**

Le nombre des représentants du personnel au sein de la commission administrative paritaire mentionnée au troisième alinéa de l'article 4 est fixé à 19 membres titulaires et 19 membres suppléants.

Cette commission comprend le même nombre de représentants, titulaires et suppléants, de l'administration.

### **Article 7**

Le nombre des représentants du personnel au sein de la commission administrative paritaire mentionnée aux quatrième, cinquième [et sixième] alinéas de l'article 4 est fixé à 5 membres titulaires et 5 membres suppléants.

Chaque commission comprend le même nombre de représentants, titulaires et suppléants, de l'administration. Ces représentants peuvent être choisis parmi les fonctionnaires de l'Etat mis à disposition des services néo-calédoniens en charge de l'éducation s'agissant de la commission prévue au quatrième alinéa de l'article 4. Ils peuvent être choisis parmi les fonctionnaires de l'Etat mis à disposition des services polynésiens en charge de l'éducation s'agissant de la commission prévue au cinquième alinéa de l'article 4. [Ils peuvent être choisis parmi les fonctionnaires de l'Etat mis à disposition des services de Wallis et Futuna en charge de l'éducation s'agissant de la commission prévue au sixième alinéa de l'article 4.]

## **CHAPITRE III**

### **DISPOSITIONS MODIFIANT LE DECRET N° 86-492 DU 14 MARS 1986 RELATIF AU STATUT PARTICULIER DES PROFESSEURS D'ENSEIGNEMENT GENERAL DE COLLEGE**

### **Article 8**

Les articles 4 à 4-3 du décret du 14 mars 1986 susvisé sont abrogés.

## **CHAPITRE IV**

### **DISPOSITIONS MODIFIANT LE DECRET N° 2003-1260 DU 23 DECEMBRE 2003 FIXANT LES DISPOSITIONS STATUTAIRES APPLICABLES AUX PROFESSEURS DES ECOLES DU CORPS DE L'ETAT CREE POUR LA POLYNESIE FRANÇAISE**

### **Article 9**

L'article 8 du décret du 23 décembre 2003 susvisé est ainsi modifié :

- 1) Au premier alinéa, les mots : « du décret du 31 août 1990 susvisé » sont remplacés par les mots : « du décret du 28 mai 1982 susvisé » et les mots : « dans les conditions qui suivent : » sont supprimés.
- 2) Les trois derniers alinéas sont supprimés.

### **Article 10**

Au troisième alinéa de l'article 9 du même décret, les mots : « dont sept professeurs des écoles de classe normale et instituteurs et un professeur des écoles hors classe ou de classe exceptionnelle » sont supprimés.

## **CHAPITRE V**

**DISPOSITIONS REGISSANT LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE COMPETENTE POUR  
LES PERSONNELS DE DIRECTION D'ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT OU DE FORMATION**

**Article 11**

Les membres du corps des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relèvent d'une commission administrative paritaire nationale instituée auprès du directeur général des ressources humaines du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ainsi que d'une commission administrative paritaire locale instituée auprès de chaque recteur d'académie.

Les commissions administratives paritaires locales sont compétentes pour les questions entrant dans le champ d'application de l'article 25 du décret du 28 mai 1982 susvisé qui relèvent des attributions déléguées aux recteurs d'académie dans le cadre des mesures de déconcentration.

**Chapitre VI  
DISPOSITIONS FINALES**

**Article 12**

Sont abrogés :

- le décret n° 84-914 du 10 octobre 1984 relatif aux commissions administratives paritaires de certains personnels enseignants relevant du ministre de l'éducation nationale ;
- le décret n°90-770 du 31 août 1990 relatif aux commissions administratives paritaires uniques communes aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles.

**Article 13**

Les dispositions du présent décret entrent en vigueur en vue du prochain renouvellement général des instances de représentation du personnel.

**Article 14**

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, le ministre des outre-mer et la ministre de la transformation et de la fonction publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le .

Jean CASTEX

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale,  
de la jeunesse et des sports,

Jean-Michel BLANQUER

Le ministre des outre-mer,

Sébastien LECORNU

La ministre de la transformation  
et de la fonction publiques,

Amélie de MONTCHALIN

Ajouter la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation



**MINISTÈRES  
ÉDUCATION  
JEUNESSE  
SPORTS  
ENSEIGNEMENT  
SUPÉRIEUR  
RECHERCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction générale  
des ressources humaines**

Secrétariat général  
Sous-direction de la formation, des parcours professionnels et  
des relations sociales  
Département du droit syndical et de la veille sociale  
Secrétariat permanent du comité technique ministériel  
de l'Éducation nationale

72 rue Régnault  
75243 PARIS cedex 13

Paris, le lundi 12 avril 2021

**Attestation de passage  
au comité technique ministériel  
de l'éducation nationale (CTMEN)**

Le directeur général des ressources humaines certifie que, lors de la séance du 7 avril 2021, le CTMEN a examiné le projet de décret suivant :

**- projet de décret relatif aux commissions administratives paritaires de certains personnels relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et du ministre chargé de l'enseignement supérieur.**

Lors de cet examen, l'administration n'a pas présenté d'amendements.

Les représentants des personnels avaient déposé préalablement six amendements dont cinq au titre de la FSU (deux non retenus par l'administration et trois retirés) et un au titre de la CFDT (non retenu par l'administration).

Le texte des amendements est joint en annexe.

Le projet de décret a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

**Pour : 0**

**Contre : 15** (FSU : 6 ; UNSA : 4 ; FO : 2 ; CFDT : 1 ; CGT : 1 ; SNALC SNE : 1)

**Abstention : 0**

Compte tenu du vote défavorable unanime, le projet de décret fera l'objet d'un réexamen et une nouvelle délibération aura lieu le vendredi 16 avril 2021, conformément à l'article 48 du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat.

**Le directeur général des ressources humaines**

**Vincent SOETEMONT**

## ANNEXE

### AMENDEMENTS PRESENTES PAR LES REPRESENTANTS DES PERSONNELS

- Amendement CFDT (non retenu par l'administration) :

**Article n°12 (ajout) et décaler en conséquence la numérotation des derniers articles du PJD**

La commission administrative nationale mentionnée au premier alinéa de l'article 12 comprend :

- 1° 10 membres titulaires représentant l'administration ;
- 2° 10 membres titulaires représentant le personnel.

Chaque titulaire a un suppléant désigné dans les mêmes conditions.

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

**Pour : 8** (UNSA : 4 ; FO : 2 ; CFDT : 1 ; SNALC SNE : 1)  
**Contre : 0**  
**Abstentions : 6** (FSU) + **1** (refus de prendre part au vote [CGT])

- Amendement FSU n°1 (retiré en séance) :

**Articles 1, 2, 3 et 5**

Dans les articles 1, 2 et 3, supprimer le terme « locale ».

Dans l'article 5, remplacer « locale » par « mentionnée aux 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> alinéa de l'article 4 ».

- Amendement FSU n°2 (retiré en séance) :

**Articles 2 et 3**

Remplacer le dernier alinéa « Chaque titulaire a un suppléant désigné dans les mêmes conditions. » par « La commission administrative paritaire unique prévue au deuxième alinéa de l'article 1 comprend un nombre de suppléants égal à celui des titulaires. Ils sont désignés selon les dispositions prévues dans le décret du 28 mai 1982 susvisé. »

- Amendement FSU n°3 (non retenu par l'administration) :

**Articles 5, 6 et 7**

Aux articles 5 et 6, remplacer « 19 membres suppléants » par « 19 membres premiers suppléants et 19 membres seconds suppléants ».

À l'article 7, remplacer « 5 membres suppléants » par « 5 membres premiers suppléants et 5 membres seconds suppléants ».

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

**Pour : 11** (FSU : 6 ; UNSA : 4 ; SNALC SNE : 1)  
**Contre : 0**  
**Abstentions : 1** (CFDT) + **3** (refus de prendre part au vote [FO : 2 ; CGT : 1])

- Amendement FSU n°4 (retiré en séance) :

**Article 11**

Au 1<sup>er</sup> alinéa, remplacer « locale », par « académique ».

Au 2<sup>e</sup> alinéa, remplacer « locales », par « académiques ».



- Amendement FSU n°5 (non retenu par l'administration) :

**Après l'article 11**

**Il est inséré un article 11bis ainsi rédigé :**

*« I - Par dérogation aux dispositions de l'article 17 du décret 28 mai 1982 précité, le scrutin pour la désignation des représentants titulaires et suppléants du personnel appelés à siéger dans les commissions administratives paritaires des personnels relevant du ministère de l'Éducation nationale, de la jeunesse et des sports est organisé dans les services et établissements d'affectation des électeurs par vote à l'urne.*

*II - Le vote par correspondance a lieu dans les conditions définies par l'arrêté portant organisation des scrutins désignant les représentants titulaires et suppléants du personnel appelés à siéger dans les commissions administratives paritaires. »*

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

**Pour : 6 (FSU)**

**Contre : 5 (UNSA : 4 ; CFDT : 1)**

**Abstentions : 1 (SNALC SNE) + 3 (refus de prendre part au vote [FO : 2 ; CGT : 1])**

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

Ministère de l'éducation nationale, de la  
jeunesse et des sports

Ministère de l'enseignement supérieur,  
de la recherche et de l'innovation

---

**Arrêté du [ ]**

**instituant des commissions administratives paritaires au ministère de l'éducation nationale,  
de la jeunesse et des sports**

NOR :

**Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,**

**La ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,**

**La ministre de la transformation et de la fonction publiques,**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 60-403 du 22 avril 1960 modifié fixant les dispositions statutaires applicables aux chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive ;

Vu le décret n°68-503 du 30 mai 1968 modifié portant statut particulier des professeurs de chaire supérieure des établissements classiques, modernes et techniques ;

Vu le décret n° 70-738 du 12 août 1970 modifié relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation ;

Vu le décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré ;

Vu le décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs certifiés ;

Vu le décret n° 72-582 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des chargés d'enseignement ;

Vu le décret n° 72-583 du 4 juillet 1972 modifié portant définition de certains éléments du statut particulier des adjoints d'enseignement ;

Vu le décret n° 80-627 du 4 août 1980 modifié portant statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires, notamment ses articles 2 et 3 ;

Vu le décret n° 85-720 du 10 juillet 1985 modifié relatif au statut particulier des professeurs de sport ;

Vu le décret n° 85-721 du 10 juillet 1985 modifié relatif au statut particulier des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse ;

Vu le décret n°86-492 du 14 mars 1986 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'enseignement général de collège ;

Vu le décret n°88-651 du 6 mai 1988 relatif au statut des professeurs de l'Ecole nationale supérieure d'arts et métiers et à diverses dispositions statutaires applicables aux professeurs techniques adjoints et chefs de travaux pratiques de cette école ;

Vu le décret n° 90-675 du 18 juillet 1990 modifié portant statuts particuliers des inspecteurs d'académie - inspecteurs pédagogiques régionaux et des inspecteurs de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 91-462 du 14 mai 1991 modifié fixant les dispositions statutaires applicables au corps des adjoints techniques des établissements d'enseignement du ministère de l'éducation nationale et au corps des techniciens de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 91-1195 du 27 novembre 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables au corps des médecins de l'éducation nationale et à l'emploi de médecin de l'éducation nationale-conseiller technique ;

Vu le décret 92-1189 du 6 novembre 1992 modifié relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel ;

Vu le décret n° 94-1020 du 23 novembre 1994 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des infirmières et infirmiers des services médicaux des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 99-945 du 16 novembre 1999 modifié portant statut particulier du corps des administrateurs civils ;

Vu le décret n° 2001-1174 du 11 décembre 2001 modifié portant statut particulier du corps des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 2004-272 du 24 mars 2004 modifié relatif au statut particulier des conseillers techniques et pédagogiques supérieurs ;

Vu le décret n° 2004-697 du 12 juillet 2004 modifié portant statut particulier du corps des inspecteurs de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2010-302 du 19 mars 2010 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues relevant du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie b de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 modifié portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat ;

Vu le décret n° 2012-762 du 9 mai 2012 modifié portant dispositions statutaires communes aux corps d'infirmiers de catégorie A des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2012-1098 du 28 septembre 2012 modifié portant statut particulier du corps interministériel des assistants de service social des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n°2012-1099 du 28 septembre 2012 modifié portant statut particulier du corps interministériel des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n°2016-582 du 11 mai 2016 portant dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires de la catégorie B à caractère paramédical de la fonction publique de l'Etat et modifiant les décrets relatifs à l'organisation de leurs carrières ;

Vu le décret n° 2017-120 du 1er février 2017 modifié portant dispositions statutaires relatives aux psychologues de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 2019-1001 du 27 septembre 2019 relatif au statut particulier du corps de l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche ;

Vu le décret n° 2021-XXX du Y mois 2021 relatif aux commissions administratives paritaires de certains personnels relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu l'avis du comité technique ministériel de l'éducation nationale en date du ;

Vu l'avis du comité technique ministériel de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du ;

Vu l'avis du comité technique ministériel de la jeunesse et des sports en date du ;

### **Arrête :**

#### Article 1<sup>er</sup>

Les commissions administratives paritaires suivantes, compétentes à l'égard des agents relevant du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sont instituées :

1°) Auprès du chef du service de l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche et du directeur général des ressources humaines du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports

- Commission administrative paritaire nationale compétente à l'égard des inspecteurs généraux de l'éducation, du sport et de la recherche et des administrateurs civils

2°) Auprès du directeur général des ressources humaines du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports

- Commission administrative paritaire nationale compétente à l'égard des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation
- Commission administrative paritaire nationale compétente à l'égard des inspecteurs d'académie – inspecteurs pédagogiques régionaux, inspecteurs de l'éducation nationale, inspecteurs de la jeunesse et des sports
- Commission administrative paritaire nationale compétente à l'égard des médecins de l'éducation nationale
- Commission administrative paritaire nationale compétente à l'égard des professeurs de chaires supérieures, professeurs agrégés de l'enseignement du second degré, professeurs certifiés, adjoints d'enseignement, professeurs d'éducation physique et sportive, chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive, professeurs de lycée professionnel, professeurs de l'école nationale supérieure d'arts et métiers, conseillers principaux

d'éducation, psychologues de l'éducation nationale, ne relevant pas d'une commission administrative paritaire locale ;

- Commission administrative paritaire nationale compétente à l'égard des conseillers techniques et pédagogiques supérieurs, professeurs de sport et conseillers d'éducation populaire et de jeunesse ;
- Commission administrative paritaire nationale compétente à l'égard des infirmières et infirmiers du ministère chargé de l'éducation nationale.

3°) Auprès du chef du service de l'action administrative et des moyens

- Commission administrative paritaire locale compétente à l'égard des attachés d'administration de l'Etat, des infirmiers de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat et assistants de service social des administrations de l'Etat
- Commission administrative paritaire locale compétente à l'égard des secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur
- Commission administrative paritaire locale compétente à l'égard des adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

4°) Auprès de chaque recteur d'académie

- Commission administrative paritaire locale compétente à l'égard des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation
- Commission administrative paritaire locale compétente à l'égard des professeurs de chaires supérieures, professeurs agrégés de l'enseignement du second degré, professeurs certifiés, adjoints d'enseignement, professeurs d'éducation physique et sportive, chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive, professeurs d'enseignement général de collège, professeurs de lycée professionnel, professeurs de l'école nationale supérieure d'arts et métiers, conseillers principaux d'éducation, psychologues de l'éducation nationale,
- Commission administrative paritaire locale compétente à l'égard des attachés d'administration de l'Etat
- Commission administrative paritaire locale compétente à l'égard des secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, des techniciens de l'éducation nationale Commission administrative paritaire locale compétente à l'égard des adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et des adjoints techniques des établissements d'enseignement
- Commission administrative paritaire locale compétente à l'égard des infirmiers de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat et assistants de service social des administrations de l'Etat

5°) Auprès des directeurs académiques des services de l'éducation nationale, auprès du chef du service de l'éducation nationale de la circonscription territoriale de Saint-Pierre et Miquelon

- Commission administrative paritaire locale unique compétente à l'égard des professeurs des écoles et des instituteurs

#### 6°) Auprès du vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie

- Commission administrative paritaire locale compétente à l'égard des professeurs de chaires supérieures, des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré, des professeurs certifiés, des adjoints d'enseignement, des professeurs d'éducation physique et sportive, des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive, des professeurs d'enseignement général de collège, des professeurs de lycée professionnel, des psychologues de l'éducation nationale et des conseillers principaux d'éducation
- Commission administrative paritaire locale unique compétente à l'égard des attachés d'administration de l'Etat, secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, adjoints techniques des établissements d'enseignement, conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat, assistants de service social des administrations de l'Etat, médecins de l'éducation nationale, infirmiers de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, infirmières et infirmiers du ministère chargé de l'éducation nationale, techniciens de l'éducation nationale, adjoints techniques de recherche et formation du ministère chargé de l'enseignement supérieur

#### 7°) Auprès du vice-recteur de la Polynésie française

- Commission administrative paritaire locale compétente à l'égard des professeurs de chaires supérieures, des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré, des professeurs certifiés, des adjoints d'enseignement, des professeurs d'éducation physique et sportive, des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive, des professeurs d'enseignement général de collège, des professeurs de lycée professionnel, des psychologues de l'éducation nationale et des conseillers principaux d'éducation
- Commission administrative paritaire locale unique compétente à l'égard des attachés d'administration de l'Etat, secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, adjoints techniques des établissements d'enseignement, conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat, assistants de service social des administrations de l'Etat, médecins de l'éducation nationale, infirmiers de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, infirmières et infirmiers du ministère chargé de l'éducation nationale, techniciens de l'éducation nationale, adjoints techniques de recherche et formation du ministère chargé de l'enseignement supérieur

#### 8°) Auprès du vice-recteur de Wallis et Futuna

- Commission administrative paritaire locale unique compétente à l'égard des professeurs de chaires supérieures, des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré, des professeurs certifiés, des adjoints d'enseignement, des professeurs d'éducation physique et sportive, des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive, des professeurs d'enseignement général de collège, des professeurs de lycée professionnel, des psychologues de l'éducation nationale, des conseillers principaux d'éducation, des attachés d'administration de l'Etat, secrétaires administratifs de l'éducation nationale et

de l'enseignement supérieur, adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, adjoints techniques des établissements d'enseignement, conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat, assistants de service social des administrations de l'Etat, médecins de l'éducation nationale, infirmiers de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, infirmières et infirmiers du ministère chargé de l'éducation nationale, techniciens de l'éducation nationale, adjoints techniques de recherche et formation du ministère chargé de l'enseignement supérieur

## Article 2

Le nombre de représentants titulaires du personnel aux commissions administratives paritaires est déterminé conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 28 mai 1982 susvisé.

Par dérogation à l'alinéa précédent :

- Le nombre de représentants titulaires du personnel aux commissions administratives paritaires uniques compétentes à l'égard des professeurs des écoles et des instituteurs est déterminé conformément aux dispositions de l'article z du décret du Y mois 2021 susvisé,
- Le nombre de représentants titulaires du personnel aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des professeurs de chaires supérieures, professeurs agrégés de l'enseignement du second degré, professeurs certifiés, adjoints d'enseignement, professeurs d'éducation physique et sportive, chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive, professeurs d'enseignement général de collège, professeurs de lycée professionnel, professeurs de l'école nationale supérieure d'arts et métiers, conseillers principaux d'éducation, psychologues de l'éducation nationale est déterminé conformément aux dispositions de l'article X du décret du Y mois 2021 susvisé, à l'exception des commissions administratives paritaires locales placées auprès des vice-recteurs de Nouvelle-Calédonie et de Polynésie française.

## Article 3

Sont abrogés les textes suivants, instituant des commissions administratives paritaires :

Arrêté du 6 mars 1992 instituant des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des conseillers techniques de service social

Arrêté du 28 février 1994 modifié instituant des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des médecins de l'éducation nationale

Arrêté du 16 janvier 1995 modifié instituant des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des assistants de service social

Arrêté du 11 octobre 2007 modifié instituant une commission administrative paritaire locale compétente à l'égard des attachés d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur affectés dans les services centraux relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la jeunesse et des sports

Arrêté du 19 décembre 2007 modifié instituant des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des adjoints techniques des établissements d'enseignement du ministère de l'éducation nationale

Arrêté du 19 décembre 2007 modifié instituant des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des adjoints techniques des établissements d'enseignement du ministère de l'éducation nationale

Arrêté du 21 mars 2014 modifié instituant des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des infirmiers de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

Arrêté du 7 avril 2014 instituant des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des attachés d'administration de l'Etat

Arrêté du 23 février 2015 portant création d'une commission administrative paritaire ministérielle compétente à l'égard du corps des administrateurs civils affectés ou rattachés pour leur gestion au ministère de l'éducation nationale ou au ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation

Arrêté du 31 juillet 2017 portant création des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard du corps des psychologues de l'éducation nationale

Arrêté du 22 mai 2018 portant création des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard du corps des conseillers principaux d'éducation

Arrêté du 29 mars 2018 instituant des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

Arrêté du 29 mars 2018 instituant des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

Arrêté du 6 avril 2018 relatif à la création de commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation

Arrêté du 6 avril 2018 relatif à la création de commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux et des inspecteurs de l'éducation nationale

Arrêté du 23 mai 2018 portant création d'une commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des inspecteurs de la jeunesse et des sports

Arrêté du 25 mai 2018 portant institution d'une commission administrative paritaire à l'égard des adjoints techniques des établissements d'enseignement du ministère de l'éducation nationale exerçant leurs fonctions à Mayotte

Arrêté du 25 mai 2018 portant institution d'une commission administrative paritaire locale compétente à l'égard des adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur exerçant leurs fonctions à Mayotte

Arrêté du 2 mai 2018 portant institution d'une commission administrative paritaire locale compétente à l'égard des adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur exerçant leurs fonctions en Polynésie française



Arrêté du 25 mai 2018 portant institution d'une commission administrative paritaire locale compétente à l'égard des adjoints techniques des établissements d'enseignement du ministère de l'éducation nationale exerçant leurs fonctions en Nouvelle-Calédonie

Arrêté du 25 mai 2018 portant institution d'une commission administrative paritaire locale compétente à l'égard des adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur exerçant leurs fonctions en Nouvelle-Calédonie

Arrêté du 6 mai 2019 portant création de la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des conseillers techniques et pédagogiques supérieurs

Arrêté du 6 mai 2019 portant création d'une commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des professeurs de sport

Arrêté du 6 mai 2019 portant création de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse

Arrêté du 13 mars 2020 portant création d'une commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps de l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche

#### Article 4

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du prochain renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique intervenant en 2022.

#### Article 5

Le directeur général de l'administration et de la fonction publique et le directeur général des ressources humaines du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le [ ].

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,  
Pour le ministre et par délégation :

La ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,  
Pour la ministre et par délégation :

La ministre de la transformation et de la fonction publiques,

Pour la ministre et par délégation :



**MINISTÈRES  
ÉDUCATION  
JEUNESSE  
SPORTS  
ENSEIGNEMENT  
SUPÉRIEUR  
RECHERCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction générale  
des ressources humaines**

Secrétariat général  
Sous-direction de la formation, des parcours professionnels et  
des relations sociales  
Département du droit syndical et de la veille sociale  
Secrétariat permanent du comité technique ministériel  
de l'Éducation nationale

72 rue Régnault  
75243 PARIS cedex 13

Paris, le lundi 12 avril 2021

**Attestation de passage  
au comité technique ministériel  
de l'éducation nationale (CTMEN)**

Le directeur général des ressources humaines certifie que, lors de la séance du 7 avril 2021, le CTMEN a examiné le projet d'arrêté suivant :

**- projet d'arrêté instituant des commissions administratives paritaires au ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.**

Lors de cet examen, l'administration n'a pas présenté d'amendements.

Les représentants des personnels avaient déposé préalablement trois amendements au titre de la FSU (retirés en séance).

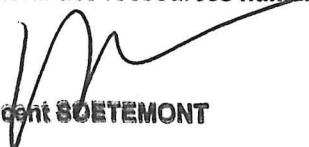
Le texte des amendements est joint en annexe.

Le projet d'arrêté a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

**Pour : 0**  
**Contre : 15** (FSU : 6 ; UNSA : 4 ; FO : 2 ; CFDT : 1 ; CGT : 1 ; SNALC SNE : 1)  
**Abstention : 0**

Compte tenu du vote défavorable unanime, le projet d'arrêté fera l'objet d'un réexamen et une nouvelle délibération aura lieu le vendredi 16 avril 2021, conformément à l'article 48 du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat.

**Le directeur général des ressources humaines**

  
**Vincent SOYEMONT**

## ANNEXE

### AMENDEMENTS PRESENTES PAR LES REPRESENTANTS DES PERSONNELS

- Amendement FSU n°1 (retiré en séance) :

**Article 1, 4° :**

Aux 2°, 3°, 4°, 5° et 6° alinéas, remplacer le terme « locale » par « académique ».

- Amendement FSU n°2 (retiré en séance) :

**Article 1, 5°**

**Au 1<sup>er</sup> alinéa, supprimer** « auprès du chef du service de l'éducation nationale de la circonscription territoriale de Saint-Pierre et Miquelon ».

**Au 2<sup>e</sup> alinéa, remplacer** « locale » par « départementale ».

**Ajouter un 5° bis ainsi rédigé :**

« 5° bis) Auprès du chef du service de l'éducation nationale de la circonscription territoriale de Saint-Pierre et Miquelon

- Commission administrative paritaire locale unique compétente à l'égard des professeurs des écoles et des instituteurs ».

- Amendement FSU n°3 (retiré en séance) :

**Article 2**

**Au 1<sup>er</sup> alinéa, ajouter la phrase** « Conformément à l'article 5 du décret du 28 mai 1982 susvisé, le nombre de représentants suppléants est égal à celui des représentants titulaires. »

**Aux 3° et 4° alinéas, après** « titulaires » **ajouter** « et suppléants ».